



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DS-SIDPC-2025-143
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DES ÉTAPES 7 et 8
DU TOUR DE FRANCE FEMMES 2025
ET DE L'ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE FEMMES
LES 1^{er} et 2 AOÛT 2025**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France Femmes 2025 ;
Vu les observations du commandant du groupement de gendarmerie départementale, de la directrice interdépartementale de la police nationale, du président du conseil départemental (direction des infrastructures départementales), du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du service d'aide médicale d'urgence, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service départemental jeunesse, engagement, sport), de la directrice de la direction interrégionale des routes Centre-Est, du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
Vu la demande en date du 6 janvier 2025 de la Société Amaury Sport Organisation pour le Tour de France Femmes 2025 ;
Vu la demande en date du 17 avril 2025 de la Société Amaury Sport Organisation pour l'étape du Tour de France Femmes 2025.

SUR proposition de la préfète de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Les 1^{er} et 2 août 2025, l'épreuve sportive dénommée « Tour de France Femmes 2025 » empruntera, lors de la septième étape Bourg-en-Bresse > Chambéry, et de la huitième étape Chambéry > Col de la Madeleine, les routes du département de la Savoie selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Le 2 août 2025, l'épreuve sportive dénommée « l'Étape du Tour de France Femmes 2025 » empruntera les routes du département de la Savoie selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le Tour de France Femmes circulera sous le régime de l'**usage exclusif temporaire de la chaussée** sur la totalité du parcours. Tandis que l'Étape du Tour de France Femmes circulera sous le régime de l'**usage privatif de la chaussée** sur la totalité du parcours (ces modalités figurent dans les itinéraires horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté).

En cas d'événement majeur rendant impraticable une partie du parcours, un itinéraire alternatif pourra être privatisé pour permettre le passage de la course. Le Tour de France pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sécurisé par la police nationale ou la gendarmerie nationale, sur décision du membre du corps préfectoral présent au centre opérationnel départemental (COD).

Article 3 – Le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par les 7^{ème} et 8^{ème} étapes du Tour de France Femmes 2025 et l'Étape du Tour de France Femmes sont interdits ou restreints comme suit :

VENDREDI 1^{ER} AOÛT – RESTRICTIONS ANTICIPÉES DES ÉTAPES N° 7 ET 8

- Interdiction de stationnement au col de la Madeleine du 1^{er} août à 18h00 jusqu'au 2 août à 20h30 ;
- Interdiction de stationnement et de circulation sur la RD213 depuis Celliers Dessus à la Léchère jusqu'au Col de la Madeleine du 1^{er} août à 18h00 jusqu'au 2 août à 20h30 ;
- Interdiction de stationnement sur les zones de collecte et de ravitaillement des étapes n°7 et 8.

VENDREDI 1^{ER} AOÛT – FERMETURES ET RESTRICTIONS DE L'ÉTAPE N° 7

- Les RD203, RD 1006, RD38, RD39, RD1006 et RD 920 de Saint-Béron à les Échelles sont fermées de 14h45 à 16h45 ;
- La RD912 de Saint Pierre d'Entremont au Col du Granier est fermée de 15h00 à 17h30 ;
- La RD912 du Col du Granier à Montagnole est fermée de 15h15 à 17h40 ;
- La RD912 de Montagnole à Chambéry est fermée de 15h30 à 17h45.

SAMEDI 2 AOÛT – FERMETURES ET RESTRICTIONS DE L'ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE FEMMES ET DE L'ÉTAPE N°8 DU TOUR DE FRANCE FEMMES

- La RD912A à Saint-Alban-Leyse est fermée de 6h00 à 14h30 ;
- La RD912 de Saint-Alban-Leyse au Col de Plainpalais est fermée de 6h15 à 15h00 ;
- Les RD206-RD21-RD21A de Saint-Jean-d'Arvey à Lathuille sont fermées de 6h15 à 9h15 ;
- Les RD11-et RD201 de La Thuile à Saint-Jean-de-La-Porte sont fermées de 6h45 à 10h30 ;
- Les RD912 et RD 911 du Col de Plainpalais à la Compôte sont fermées de 6h30 à 15h30 ;
- supprimé;
- La RD911 de la Compôte au Col du Frêne et fermée de 7h15 à 15h45 ;
- Les RD911 et RD202 du Col du Frêne à Châteauneuf sont fermées de 7h30 à 15h55 ;
- Les RD202, RD204, RD925, RD73 et RD1006 de Châteauneuf à Aiguebelle sont fermées de 8h00 à 16h10 ;
- La sortie n°23 de l'A43 à Saint-Pierre d'Albigny est fermée de 7h30 à 15h55 ;
- Les RD1006, RD73 et RD207 de Aiguebelle à Saint-Pierre-de-Belleville sont fermées de 8h35 à 16h45 ;
- La sortie n°25 de l'A43 Maurienne à Epierre est fermée de 8h35 à 16h45 ;
- Les RD207, RD75, RD75E et RD76A de Saint-Pierre-de-Belleville à Les Chavannes en Maurienne sont fermées de 8h35 à 16h45 ;
- Les RD75E, RD76A, RD76, et RD213 de Les Chavannes en Maurienne à Les Perelles (Saint-François-Longchamp) sont fermées de 8h50 à 18h15 ;
- La RD213 de Les Perelles (Saint-François-Longchamp) au Col de la Madeleine est fermée de 9h45 à 18h15.

Article 4 – Outre les dispositions précédemment énoncées, le stationnement des véhicules et de leurs attelages est strictement interdit sur l'axe emprunté par la course, à partir de 8h00 la veille de chaque étape, jusqu'à l'heure de réouverture des routes susmentionnées.

Article 5 - Nonobstant les dispositions qui précèdent, les forces de police et de gendarmerie nationales, placées sous l'autorité du poste de commandement inter-services, prennent toutes mesures justifiées par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic.

Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne occasionnée à la circulation pour l'ensemble des usagers de la route ou assurer la sécurité.

Article 6 – Les usagers et les spectateurs doivent respecter la signalisation les différents emplacements réservés (parkings) pour permettre le stationnement des différents intervenants (police nationale, gendarmerie nationale, pompiers, SAMU, véhicules du conseil départemental, véhicules de la direction interrégionale des routes notamment).

Article 7 - Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, dans les voies particulièrement étroites ainsi que dans les zones de chutes de pierres.

Article 8 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Femmes 2025 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 9 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 12 - Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4 T1, T2, P1 et P2.

Article 13 - Compte-tenu de l'absence d'atteintes aux sites classés au titre du paysage, la pose d'éléments temporaires de mobilier urbain est autorisée la veille des épreuves. Ils devront être retirés le lendemain.

Article 14 - Les maires des communes traversées prennent les arrêtés nécessaires en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur leur territoire lors du passage de l'épreuve et les transmettent à la préfecture de la Savoie (pref-defense-protection-civile@savoie.gouv.fr).

Article 15 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - La sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, le sous-préfet d'Albertville, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, la directrice interdépartementale de la police nationale, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, la directrice de la direction interrégionale des routes Centre-Est, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et les maires des communes traversées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 15 juillet 2025

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Signé Ludovic TRAUTMANN

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : BOURG-EN-BRESSE > CHAMBÉRY

Vendredi 1er août 2025

Distance : 160 km

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
AIN (01)							
		VC	BOURG-EN-BRESSE (D1075-VC-D23) <i>Départ fictif</i>	11:20	13:20	13:20	13:20
159.8	0	D23	BOURG-EN-BRESSE <i>Départ réel</i> ▶	12:15	13:30	13:30	13:30
158.2	1.6		Carrefour D23-VC	12:17	13:32	13:32	13:32
152.3	7.5	VC	CERTINES (VC-D64 B-D64 D-D109)	12:26	13:40	13:40	13:41
148.5	11.3	D109	Donsonnas (D109-D64 D-D109) (LA TRANCLIÈRE)	12:32	13:45	13:46	13:46
146.3	13.5		Montbègue (DRUILLAT)	12:36	13:48	13:49	13:49
136.4	23.4		PRIAY (D109-D12-D5)	12:51	14:01	14:03	14:03
132.3	27.5	D5	CHÂTEAU-GAILLARD	12:57	14:07	14:08	14:09
129.2	30.6		Carrefour D5-D904	13:02	14:11	14:13	14:14
128.5	31.3	D904	SAINT-AURICE-DE-RÉMENS (D904-D77)	13:03	14:12	14:14	14:15
125.4	34.4	D77	LEYMENT (D77-D77 B)	13:08	14:16	14:18	14:19
119.7	40.1	D77 B	LAGNIEU (D77 B-D20 A-D122)	13:17	14:23	14:26	14:27
116.3	43.5	D122	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	13:22	14:28	14:31	14:32
112.7	47.1		SAULT-BRÉNAZ	13:27	14:33	14:36	14:37
109.3	50.5		VILLEBOIS (D122-D19)	13:33	14:37	14:40	14:42
105	54.8	D19	SERRIÈRES-DE-BRIORD	13:39	14:43	14:46	14:48
103.3	56.5		Les Granges (MONTAGNIEU)	13:42	14:45	14:49	14:51
99.1	60.7		Flévieu (BRIORD)	13:48	14:51	14:55	14:57
94.6	65.2		Rix (LHUIS)	13:55	14:57	15:01	15:03
91	68.8		Le Port De Groslée	14:01	15:02	15:06	15:08
86.6	73.2		GROSLÉE-SAINT-BENOIT S	14:08	15:08	15:12	15:15
78.9	80.9		La Bruyère (BRÉGNIER-CORDON)	14:19	15:18	15:23	15:26
77.1	82.7		Carrefour D19-D992	14:22	15:20	15:25	15:28
ISÈRE (38)							
75.7	84.1	D592	Saint-Didier (D592-D40) (AOSTE)	14:24	15:22	15:27	15:30
69.2	90.6	D40	ROMAGNIEU	14:34	15:31	15:36	15:39
64.4	95.4		LE PONT-DE-BEAUVOISIN (D40-D82 H-VC)	14:42	15:37	15:43	15:46
63.1	96.7	VC	Les Sables	14:44	15:39	15:45	15:48
60.9	98.9		Falamieux (PRESSINS)	14:47	15:42	15:48	15:51
58.7	101.1		Le Menoux	14:50	15:45	15:51	15:54
57.8	102		SAINT-JEAN-D'AVELANNE	14:52	15:46	15:52	15:56
55.3	104.5		SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE (VC-D82-D82 B-D82 A)	14:56	15:49	15:56	15:59
SAVOIE (73)							
53.1	106.7	D203	SAINT-BÉRON (D203-D1006-D38)	14:59	15:52	15:59	16:02
48	111.8	D38	Côte de Saint-Franc ▲	15:07	16:04	16:12	16:17
47.1	112.7		Carrefour D38-D39	15:08	16:05	16:13	16:18
43.8	116	D39	Carrefour D39-D1006	15:13	16:10	16:18	16:23
40.1	119.7	D1006	LES ÉCHELLES (D1006-D920)	15:19	16:15	16:23	16:28
ISÈRE (38)							

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : BOURG-EN-BRESSE > CHAMBÉRY

KILOMETRES				HORAIRE			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
38.8	121	D520 D	ENTRE-DEUX-GUIERS (D520 D-D520 C)	15:21	16:17	16:25	16:30
37.6	122.2	D520 C	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	15:23	16:18	16:27	16:32
35.4	124.4		Côte de Berland 	15:26	16:23	16:32	16:38
27.7	132.1		SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (D520 C-D512)	15:38	16:34	16:43	16:50
SAVOIE (73)							
22.9	136.9	D912	ENTREMONT-LE-VIEUX	15:50	16:45	16:55	17:03
19.9	139.9		Station du Granier	15:58	16:53	17:04	17:12
17.5	142.3		Col du Granier (1134m) 	16:04	16:59	17:11	17:20
15.4	144.4		Pont des Favières (APREMONT)	16:08	17:01	17:13	17:23
11.9	147.9		Tunnel du Pas de la Fosse (APREMONT)	16:13	17:06	17:17	17:27
9.3	150.5		Le Mas du Clos (MONTAGNOLE)	16:17	17:09	17:21	17:30
6.1	153.7		Le Pontet (MONTAGNOLE)	16:22	17:13	17:25	17:35
5	154.8		JACOB-BELLECOMBETTE	16:24	17:14	17:26	17:36
3.8	156		CHAMBÉRY (entrée)(D912-VC)	16:25	17:15	17:28	17:38
0	159.8	VC	CHAMBÉRY 	16:31	17:20	17:32	17:43

ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : CHAMBÉRY > COL DE LA MADELEINE

Samedi 2 août 2025

Distance : 112 km

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	34 km/h	32 km/h	30 km/h
FRANCE							
SAVOIE (73)							
		VC	CHAMBÉRY	Départ fictif	11:45	13:45	13:45
			BASSENS				
			SAINT-ALBAN-LEYSSE (VC-D912 A-VC-D912)				
111.9	0	D912	CHAMBÉRY	Départ réel	12:45	14:00	14:00
109.2	2.7		SAINT-JEAN-D'ARVEY		12:54	14:08	14:09
102.9	9		LES DÉSERTS		13:15	14:27	14:30
98.6	13.3		Col de Plainpalais (1175m)		13:29	14:40	14:44
92.7	19.2		LE NOYER		13:37	14:47	14:52
87.5	24.4		LESCHERAINES (D912-D911)		13:44	14:53	14:58
83.9	28	D911	Le Rocher (LA MOTTE-EN-BAUGES)		13:48	14:57	15:03
82.2	29.7		LE CHÂTELARD		13:51	14:59	15:06
78.4	33.5		LA COMPÔTE		13:56	15:04	15:09
76.4	35.5		ÉCOLE		13:58	15:06	15:13
73.6	38.3		Grateloup		14:02	15:10	15:17
69.7	42.2		SAINTE-REINE		14:07	15:14	15:20
67.6	44.3		Col du Frêne		14:11	15:18	15:26
63.1	48.8		La Plantaz		14:16	15:22	15:31
60.5	51.4		SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY		14:18	15:25	15:33
56.9	55		Carrefour D911-D202		14:23	15:29	15:38
55.2	56.7	D202	CHÂTEAUNEUF		14:25	15:31	15:40
54.4	57.5		Maltaverne (D202-D204)		14:26	15:32	15:41
51.7	60.2	D204	BOURGNEUF (D204-D925)		14:29	15:35	15:44
48	63.9	D925	La Grand Croix d'Aiguebelle (D925-D73) (CHAMOUX-SUR-GELON)		14:34	15:40	15:49
45.6	66.3	D73	Passage à niveau N° 49.		14:37	15:43	15:52
44.9	67		Carrefour D73-D1006		14:38	15:43	15:53
43.1	68.8	D1006	AIGUEBELLE (VAL D'ARC) (D1006-D73)		14:41	15:46	15:56
38.2	73.7	D73	SAINT-GEORGES-D'HURTIÈRES		14:55	15:57	16:10
38	73.9		Côte de Saint-Georges-d'Hurtières		14:56	15:58	16:11
36.1	75.8		Carrefour D73-D207		14:58	16:00	16:13
33.8	78.1	D207	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE		15:01	16:03	16:16
31.5	80.4		ÉPIERRE (D207-D75)		15:04	16:06	16:19
27.3	84.6	D75	LA CHAPELLE		15:09	16:11	16:24
24.8	87.1		Carrefour D75-VC		15:13	16:14	16:28
24.7	87.2	VC	LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE (VC-D75 E-D76 A)		15:13	16:14	16:28
19.4	92.5	D76 A	LA CHAMBRE (D76 A-D76)		15:20	16:20	16:35
18.1	93.8	D76	NOTRE-DAME-DU-CRUET		15:23	16:23	16:38
12	99.9		Montgellafrey (D76-VC) (SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP)		15:46	16:41	17:01
6.9	105	VC	Le Replat		16:05	16:57	17:20

ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : CHAMBÉRY > COL DE LA MADELEINE

KILOMETRES		HORAIRE				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	34 km/h	32 km/h	30 km/h
5.1	106.8	SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP (VC-D213)	16:12	17:02	17:16	17:27
4	107.9	D213 Les Perrelles	16:16	17:05	17:20	17:31
0	111.9	Col de la Madeleine (2000m) 	16:31	17:17	17:33	17:46
0	111.9	COL DE LA MADELEINE 	16:31	17:17	17:33	17:46